



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2016-01-0735

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'aser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L214-1 à L214-6, L.214-17, L432-6, R.214-17, R.214-18 et R.214-21, R.214-71 à R214-87 ;

Vu la loi sur l'hydroélectricité du 16 octobre 1919 ,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1905 classant la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret du 29 mai 1849 modifié portant autorisation de maintien de l'usine de fer de Bigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant autorisation d'utiliser une chute d'eau sur la rivière le Cher dans la commune de Vallenay pour la société SOCAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-2151 du 15 décembre 2009 mettant fin à l'exploitation du barrage de Bigny ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2010, présentée par la direction départementale des Territoires, agissant au nom de l'État, propriétaire de l'ouvrage, enregistrée sous le n° 18-2010-0058 et relative aux travaux d'arasement du barrage de Bigny ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'arasement du barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ;

Vu la demande de prorogation présentée par la direction départementale des territoires en date du 2 décembre 2015 ;

Vu le rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05/07/2016 ;

Considérant que d'après l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de Bigny ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 donne autorisation d'arasement du barrage de Bigny jusqu'au 29 juin 2016 et que son article 8 prévoit la possibilité de proroger cette autorisation ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire selon les dispositions des articles R.214-18 et R.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 a fait l'objet de plusieurs recours qui ont conduit à reporter les travaux d'arasement du barrage ;

Considérant que la décision de la cour administrative d'appel de Nantes a validé la régularité de l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 par sa décision du 12 juin 2015 et que le conseil d'État a rejeté le pourvoi contre cette décision par arrêt du 26 février 2016 ;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que son contexte n'ont pas évolué de manière notable depuis la décision du 29 juin 2011 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'arasement du barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps est prorogé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'arasement du barrage de Bigny sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011.

Article 2 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Bruères-Allichamps et Farges-Allichamps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **28 JUIN 2016**

La Préfète



Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

